

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,

VU, les articles, L2213.1 à L2213.6 du Code Général des collectivités territoriales,
VU, le code de la route et notamment les articles R.417-1, R.417-6 et R.411-25
VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R 610.5

VU, la demande sollicitée par l'entreprise « GTM SO TPGC » sise rue Georges Méliès 34961 Montpellier,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire, en raison des travaux concernant la réfection de la passerelle du Pallas située chemin de l'Escouladou, et notamment l'utilisation d'un poids lourd de plus de 5.5 tonnes, il convient d'autoriser la circulation ainsi que l'arrêt afin de permettre le bon déroulement de ces travaux et d'éviter tous risques d'accidents.

CIRCULATION URBAINE

ARRÊTE :

AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 1 : Par dérogation et à titre provisoire, la circulation d'un véhicule de plus de 5.5 T effectuant les travaux de la passerelle du Pallas située chemin de l'Escouladou est autorisée à emprunter à titre temporaire le chemin de l'Escouladou et à stationner temporairement à hauteur de la passerelle du Pallas, du lundi 5 décembre 2022, 07h30 au dimanche 5 mars 2023, 19h00.

Article 2 : Le permissionnaire est tenu à nettoyer, à réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique et à ses dépendances et à remettre en état les lieux à la fin de son occupation.
Le permissionnaire sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Les travaux sont interdits dans les rues adjacentes à celles du marché du jeudi et préconisés le mercredi pour les rues adjacentes aux écoles.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application de cette mesure.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mèze, M. le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 29 novembre 2022.

Le Maire,
Thierry BAEZA.

